

Délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés

Paru in extenso au journal officiel n°45 N du 09/11/1995 à la page 2212

Version en vigueur au 01/11/2021

- ▶ TITRE I - CHAMP D'APPLICATION (Article 1er)
- ▶ TITRE II – PRESTATIONS (Art. LP. 2 à Art. LP. 14-2)
 - ▶ Chapitre 1 - Pension de retraite(Art. LP. 2 à Art. 9)
 - ▶ Section 1 - Retraite sans abattement(Art. LP. 2-2 à Art. LP. 2-3)
 - ▶ Section 2 - Retraites anticipées avec abattement(Art. LP. 2-4 à Art. LP. 2-6)
 - ▶ Section 3 - Retraite anticipée pour inaptitude au travail(Art. LP. 3)
 - ▶ Section 4 - Majorations (Art. 4)
 - ▶ Section 5 - Calcul de la pension(Art. 5)
 - ▶ Section 6 - Validation des périodes de services et rachat de cotisations(Art. 6 à Art. 7)
 - ▶ Section 7 - Liquidation (Art. 8)
 - ▶ Section 8 - Entrée en jouissance(Art. LP. 8-1 à Art. LP. 8-2)
 - ▶ Section 9 - Cumul emploi-retraite (Art. 9)
 - ▶ Chapitre 2 - Pensions de réversion et allocation veuvage(Art. LP. 10 à Art. LP. 11-5)
 - ▶ Section 1 - Pension de réversion du conjoint survivant(Art. LP. 10 à Art. LP. 10-4)
 - ▶ Section 2 - Allocation veuvage (Art. LP. 11 à Art. LP. 11-1)
 - ▶ Section 3 - Pension de réversion d'orphelin(Art. LP. 11-2)
 - ▶ Section 4 - Liquidation (Art. LP. 11-3)
 - ▶ Section 5 - Entrée en jouissance(Art. LP. 11-4 à Art. LP. 11-5)
 - ▶ Chapitre 3 - Capital décès (Art. 12 à Art. 13)
 - ▶ Chapitre 4 - Remboursement des cotisations (Art. LP. 14 à Art. LP. 14-2)
- ▶ TITRE III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES(Art. 15 à Art. LP. 22-6)
 - ▶ Chapitre 1 – Gestion (Art. 15 à Art. 17)
 - ▶ Chapitre 2 – Affiliation (Art. 18)
 - ▶ Chapitre 3 - Financement – Cotisations (Art. 19 à Art. 21)
 - ▶ Chapitre 4 - Fonds de réserve et de sauvegarde vieillesse(Art. 22 à Art. LP. 22-6)
 - ▶ Section 1 - Fonds de réserve (Art. 22)
 - ▶ Section 2 - Fonds de sauvegarde vieillesse(Art. LP. 22-1 à Art. LP. 22-6)
- ▶ TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES (Art. 23 à Art. 25)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu les articles 3 et 6 de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1032 CM du 10 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 914-95 AT/SG du 23 octobre 1995 ;

Vu le rapport n° 168-95 du 24 octobre 1995 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 26 octobre 1995

Adopte :

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1er *Rédaction issue de Loi du pays n° 2021-41 du 7 septembre 2021*

Un régime de retraite par répartition et par points dit de "tranche B" est institué en Polynésie française à compter du 1er janvier 1996 au profit de tous les travailleurs salariés et retraités relevant du régime obligatoire de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés applicable en Polynésie française, régi par la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987, et justifiant d'une rémunération supérieure à un seuil dit « plancher de tranche B » servant au calcul des cotisations.

Bénéficient de ce régime les personnes désignées aux 1°, 2°, 3°, 3-1° et 4° de l'article 3, du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies

professionnelles.

Bénéficient également du présent régime, les conjoints et orphelins des travailleurs admis à bénéficier des prestations dans les conditions définies à la présente délibération.

Ne sont pas concernées par le présent régime les périodes d'assurance volontaire au titre de la délibération modifiée n° 74-11 AT du 25 janvier 1974.

TITRE II - PRESTATIONS

CHAPITRE 1 - PENSION DE RETRAITE

Art. LP. 2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir d'un âge déterminé dit « légal », s'il justifie au présent régime d'une durée d'assurance supérieure ou égale à la durée minimale et d'une cessation de son activité salariée.

L'âge « légal » est fixé à soixante ans au 1er juillet 2019. Il sera augmenté de six mois au 1er janvier de chaque année civile suivante pour atteindre soixante-deux ans.

La durée d'assurance minimale est fixée à cinq années pleines.

Art. LP. 2-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

L'assuré qui ne justifie pas, à l'âge « légal », de la durée d'assurance minimale prévue à l'article LP. 2 peut demander le remboursement des cotisations versées, dans les conditions fixées par l'article LP. 14 ou continuer à travailler.

SECTION 1 - RETRAITE SANS ABATTEMENT

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019

Art. LP. 2-2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

L'assuré qui, ayant atteint l'âge « légal », justifie d'une durée d'assurance suffisante peut bénéficier d'une pension de retraite sans abattement.

La durée d'assurance suffisante est fixée à trente-cinq années pleines de cotisation au 1er juillet 2019. Elle sera augmentée de neuf mois au 1er janvier de chaque année civile suivante pour atteindre trente-huit années pleines.

Art. LP. 2-3 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

L'assuré qui atteint un âge déterminé dit « suffisant », sans justifier de la durée d'assurance suffisante prévue à l'article LP. 2-2 peut bénéficier d'une pension de retraite sans abattement.

L'âge « suffisant » est fixé à soixante-cinq ans.

SECTION 2 - RETRAITES ANTICIPÉES AVEC ABATTEMENT

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019

Art. LP. 2-4 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

Toutefois, l'assuré qui justifie de la durée d'assurance suffisante au régime de retraite de base prévue à l'article LP. 4-2 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée peut bénéficier, par anticipation et concomitamment à la liquidation de la pension de retraite de base, d'une pension de retraite à un âge inférieur à l'âge « légal » prévu à l'article LP. 2.

L'âge à partir duquel le droit à pension de retraite par anticipation est ouvert est fixé à cinquante-sept ans et, par exception, à cinquante-cinq ans pour l'ouverture des droits à pension de réversion

Art. LP. 2-5 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

L'assuré qui justifie de la condition d'âge prévue à l'article LP. 2-4, sans toutefois satisfaire celle de la durée d'assurance suffisante au régime de retraite de base prévue à l'article LP. 4-2 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée, peut bénéficier, par anticipation, d'une pension de retraite, concomitamment à la liquidation de sa pension de retraite de base, sous conditions de durée d'assurance au présent régime, fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 2-6 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

Sous réserve des dispositions des articles LP. 2-3 et LP. 3, bénéficie d'une pension de retraite affectée d'un abattement :

- l'assuré qui satisfait à la condition d'âge « légal » prévu à l'article LP. 2 mais ne justifie pas de la durée d'assurance suffisante prévue à l'article LP. 2-2 ;
- l'assuré ouvrant droit à une pension de retraite par anticipation au titre de l'article LP. 2-4 ou de l'article LP. 2-5.

SECTION 3 - RETRAITE ANTICIPÉE POUR INAPTITUDE AU TRAVAIL

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019

Art. LP. 3 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

L'assuré reconnu inapte au travail peut demander le bénéfice d'une pension de retraite par anticipation s'il bénéficie d'une pension pour inaptitude servie par le régime de retraite de base, sous conditions d'âge et de durée minimum d'assurance au présent régime fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Peut être reconnu inapte au travail par la Caisse de prévoyance sociale après avis du médecin-conseil du service du contrôle médical de l'organisme social, l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales, à l'exercice d'une activité professionnelle, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

L'âge à partir duquel le droit à pension de retraite anticipée pour inaptitude au travail est fixé à 50 ans.

SECTION 4 - MAJORATIONS

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019

Art. 4

Lorsque le conjoint à charge n'est pas lui-même bénéficiaire, ou susceptible de bénéficier du présent régime ou d'une institution similaire, la pension de base mensuelle est majorée de 25 % sans que cette majoration puisse être supérieure mensuellement au 1/12e de la tranche B.

Une bonification de 5 % de la retraite est accordée par enfant à charge dans la limite de 25 % de ladite retraite. Cette dernière bonification ne peut se cumuler avec le bénéfice des allocations familiales.

Pour le calcul de la bonification de 5 %, il est tenu compte des enfants à charge du retraité au sens de la réglementation sur les prestations familiales. Cette bonification est supprimée lorsque les enfants ne présentent plus les conditions requises.

SECTION 5 - CALCUL DE LA PENSION

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019

Art. 5 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

La rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations de retraite au titre du présent régime correspond à la part de rémunération supérieure au plancher de tranche B, dans la limite d'un certain plafond.

La pension annuelle de retraite est calculée sur l'ensemble des salaires perçus durant l'activité salariée de chaque intéressé, correspondant à la tranche B de sa rémunération. Chaque année, un certain nombre de points de retraite est porté au compte de l'assuré. Ce nombre est obtenu en divisant le montant du salaire annuel par le salaire horaire de référence fixé par délibération du conseil d'administration et révisé annuellement dans les mêmes formes.

- Nombre de points annuels = Salaire annuel/S.H.R.
- Nombre de points total = Somme des points annuels validés

La valeur du point est égale au salaire horaire de référence affecté de l'élément annuel de retraite prévu par arrêté pris en conseil des ministres :

- Valeur du point = Salaire horaire de référence x 2 %

La pension annuelle est le produit des points cumulés par la valeur du point.

- Pension de retraite annuelle = Total des points x valeur du point
- Pension mensuelle = Pension annuelle/12

SECTION 6 - VALIDATION DES PÉRIODES DE SERVICES ET RACHAT DE COTISATIONS

*Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019***Art. 6**

Les périodes de services validés donnant droit pour la retraite comprennent :

- a) les périodes de services validés ayant donné lieu au paiement des cotisations prévues par le présent régime ;
- b) les périodes pendant lesquelles le contrat de travail est suspendu pour cause de maladie ;
- c) les périodes réglementaires indemnisées par la Caisse au titre des accidents du travail, maladies professionnelles
- d) les périodes d'incapacité permanente partielle, temporaire ou définitive pour les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles bénéficiaires d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 66 % ;
- e) les périodes pendant lesquelles l'assuré aura perçu une indemnité prévue au profit des femmes salariées en couches ;
- f) les périodes pendant lesquelles l'assuré aura été reconnu invalide au terme de la réglementation sur l'assurance maladie- invalidité ;
- g) les périodes visées à l'article 7.

Pendant les périodes de suspension des contrats de travail visées aux paragraphes b) à f), le salaire à prendre en considération est le dernier salaire mensuel d'activité soumis à cotisation avant l'interruption, obtenu dans des conditions normales d'activité.

Art. 7 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

Les activités salariées antérieures à la date d'application de la présente délibération, validées dans le régime de base, le seront également pour le présent régime, aux conditions et modalités suivantes :

a) Les activités de la période allant d'avril 1968 :

- à la cessation d'activité, en ce qui concerne les adhérents déjà retraités du régime de base avant la création du présent régime ;
 - et, à la date de cessation d'activité ou de démarrage du présent régime, en ce qui concerne les adhérents non encore admis à pension au régime de base,
- sont validées sans contrepartie de cotisation.

Il sera porté au compte de chacun des intéressés un nombre de points déterminé conformément aux dispositions ci-après :

1) Pour les périodes à valider postérieures à janvier 1987 seront pris en compte les salaires correspondant à la tranche B, effectivement déclarés à la Caisse et rapportés aux salaires horaires de référence de chaque année considérée. Lorsque les salaires déclarés sont égaux au plafond de rémunération soumise à cotisations, le ressortissant pourra obtenir la prise en compte du salaire correspondant à la tranche B sur présentation des justificatifs.

2) pour les périodes antérieures, le nombre de points sera établi sur la base de salaires annuels théoriques, calculés par application rétrospective de - 2 % par année à partir du dernier salaire connu ou justifié précédant la période visée à l'alinéa 1) du présent article. Les valeurs de référence de la tranche B et du salaire horaire sont celles de l'année du dernier salaire considéré, telles qu'elles sont fixées en annexe 1 à la présente délibération.

Toutefois, s'agissant des adhérents non encore admis à pension au 1er janvier 1996, les validations des périodes visées aux paragraphes 1 et 2 pourront, sur demande et production de justificatifs par les intéressés, être calculées sur la base des salaires réels entrant dans la tranche B, suivant la procédure indiquée au paragraphe 1 ci-dessus.

b) Sous réserve de leur validation préalable au régime de base, les périodes correspondant à des activités salariées antérieures à avril 1968, peuvent faire l'objet de rachat de cotisations par l'adhérent au titre du présent régime.

Dans ce cas, le nombre de points attribués sera déterminé par application de la formule exposée au paragraphe a) du présent article et le prix de rachat du point sera celui en vigueur au moment de l'opération.

En aucun cas, la validation ne peut avoir pour effet d'accorder des droits cumulés, toutes périodes confondues prévues à l'article 6, excédant la durée d'assurance suffisante prévue à l'article LP. 2-2.

SECTION 7 - LIQUIDATION*Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

Art. 8 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

Le service de la pension de retraite de la tranche B est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec le dernier employeur, ou avec les derniers employeurs en cas d'activités salariées simultanées. La pension de retraite est liquidée par l'organisme de gestion dans les conditions suivantes :

Les requérants doivent adresser à l'organisme de gestion leur demande, accompagnée d'une justification de cessation d'activité.

Il leur est remis un récépissé du dépôt de cette demande.

A la demande de l'organisme de gestion, devront être jointes toutes les justifications nécessaires à la liquidation des droits de l'intéressé.

Les conditions de la liquidation s'apprécient en fonction de la réglementation en vigueur à la date de l'entrée en jouissance de la pension.

Le demandeur peut obtenir le retrait d'une demande de liquidation lorsque les conditions de la liquidation sont modifiées avant l'entrée en jouissance de la pension.

SECTION 8 - ENTRÉE EN JOUISSANCE

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019

Art. LP. 8-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

La date de l'entrée en jouissance de la pension de retraite est fixée par l'assuré au plus tôt au premier jour du mois suivant le dépôt de sa demande. Cette date est nécessairement le premier jour d'un mois.

A défaut d'indication de l'assuré, la pension prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande, sous réserve que les conditions de liquidation soient remplies.

L'entrée en jouissance de la pension allouée pour inaptitude au travail ne peut être fixée à une date antérieure au premier jour du mois suivant la date à partir de laquelle l'inaptitude a été reconnue.

Dans tous les cas, elle ne peut être antérieure à la date d'entrée en jouissance de la pension de retraite de base.

Art. LP. 8-2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

Le montant des arrérages de la pension de retraite ne pourra, en aucun cas, dépasser une année de pension, sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion.

SECTION 9 - CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019

Art. 9 *Rédaction issue de Délibération n° 96-96 APF du 8 août 1996*

Le service de la pension de retraite de la tranche B est interrompu le premier jour du mois suivant la reprise d'activité salariée auprès de l'employeur visé à l'alinéa 1 de l'article 8 de la délibération susvisée.

Toutefois, l'assuré bénéficiaire d'une pension de retraite peut exercer une activité salariée auprès d'un employeur autre que celui ou ceux qui ont attesté de la cessation d'activité servant à la liquidation de la pension de retraite. Cette activité ne peut ouvrir droit à aucune prestation au titre de l'assurance vieillesse.

CHAPITRE 2 - PENSIONS DE RÉVERSION ET ALLOCATION VEUVE

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019

SECTION 1 - PENSION DE RÉVERSION DU CONJOINT SURVIVANT

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019

Art. LP. 10 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

En cas de décès de l'assuré bénéficiant d'une pension de retraite ou dont les droits à pension étaient ouverts, il est garanti une pension de réversion à son conjoint survivant s'il satisfait à une condition de durée minimum de mariage fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

La condition de durée de mariage prévue à l'alinéa précédent n'est pas requise lorsque le conjoint survivant justifie de la filiation commune d'un enfant né ou à naître avec l'assuré.

En l'absence d'enfant commun né ou à naître et sur rapport d'enquête sociale, la pension de réversion peut être attribuée par décision du directeur de la Caisse de prévoyance sociale, quelle que soit la durée du mariage.

Le droit à pension de réversion est ouvert le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le conjoint survivant atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

Art. LP. 10-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

En cas de décès de l'assuré après l'âge « légal », la pension de réversion est liquidée sans abattement.

Art. LP. 10-2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

La pension de réversion est majorée en fonction du nombre d'enfants à charge, au sens de la réglementation sur les prestations familiales, de l'assuré décédé.

Cette majoration ne peut se cumuler avec le bénéfice des prestations familiales. Elle est supprimée lorsque les enfants ne présentent plus les conditions requises.

Art. LP. 10-3 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

Le service de cette pension est effectué concomitamment et dans les mêmes conditions que celui du service de la pension de réversion du régime de retraite de base.

Art. LP. 10-4 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

La pension de réversion cesse définitivement d'être due en cas de remariage.

SECTION 2 - ALLOCATION VEUVAGE

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019

Art. LP. 11 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

Lorsqu'au jour de son décès, l'assuré remplissait les conditions définies à l'article LP. 10, il est garanti au conjoint survivant dont l'âge est inférieur à celui ouvrant droit à une pension de réversion, mais qui satisfait aux autres conditions prévues à l'article LP. 10, une allocation veuvage.

L'allocation veuvage a un caractère temporaire. Elle est versée pendant une durée fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

L'allocation veuvage cesse définitivement d'être due lorsque le conjoint survivant peut prétendre à une pension de réversion dans les conditions prévues à l'article LP. 10 au titre de l'assuré décédé ou se remarie.

Art. LP. 11-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

L'allocation veuvage est majorée en fonction du nombre d'enfants à charge, au sens de la réglementation sur les prestations familiales, de l'assuré décédé, dans les mêmes conditions que la pension de réversion du conjoint survivant.

SECTION 3 - PENSION DE RÉVERSION D'ORPHELIN

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019

Art. LP. 11-2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

Une pension d'orphelin est garantie à l'orphelin de ses deux parents, mineur ou qui était à la charge de l'assuré au moment du décès au sens du régime des prestations familiales.

Le service de la pension d'orphelin est interrompu lorsque son bénéficiaire ne remplit plus la condition d'enfant à charge au sens du régime des prestations familiales.

Il est rétabli lorsque son bénéficiaire recouvre cette qualité.

SECTION 4 - LIQUIDATION

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019

Art. LP. 11-3 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

Les pensions de réversion au conjoint survivant ou à l'orphelin et l'allocation veuvage sont liquidées dans les conditions énoncées à l'article 8 et sur la justification du décès de l'assuré et de l'âge du conjoint survivant ou de celui de l'orphelin.

Les droits à réversion et à l'allocation veuvage s'apprécient en fonction de la réglementation en vigueur et de la situation matrimoniale et familiale de l'assuré à la date de son décès.

SECTION 5 - ENTRÉE EN JOUISSANCE

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019

Art. LP. 11-4 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

La date d'entrée en jouissance des pensions de réversion au conjoint survivant ou de l'orphelin ou de l'allocation veuvage est fixée par le demandeur au plus tôt au premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré est décédé si la demande est déposée dans le délai d'un an suivant le décès. Cette date est nécessairement le premier jour d'un mois.

Elle est fixée au plus tôt au premier jour du mois suivant la réception de la demande si celle-ci est déposée après l'expiration du délai d'un an mentionné à l'alinéa précédent.

A défaut d'indication du demandeur, la pension de réversion ou l'allocation veuvage prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande, sous réserve que les conditions de liquidation soient remplies.

Dans tous les cas, elle ne peut être antérieure à la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion de base allouée au conjoint survivant ou à l'orphelin ou à celle de l'allocation veuvage de base.

Art. LP. 11-5 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

Le montant des arrérages des pensions de réversion ou de l'allocation veuvage ne pourra, en aucun cas, dépasser une année de pension, sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion.

CHAPITRE 3 - CAPITAL DÉCÈS

Art. 12 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

Il est garanti au conjoint et aux enfants à charge au sens des prestations familiales, qu'ils soient issus du même lit ou de lits différents, de toute personne décédée ayant cotisé au régime, le paiement d'un capital décès.

Ce capital est versé à part égale aux bénéficiaires qui ne peuvent prétendre à une pension de réversion de conjoint survivant ou d'orphelin ou à une allocation veuvage.

Ce capital sera éventuellement majoré par enfant à charge, dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Dans le cas où, entre la date de cessation d'activité et le décès de l'assuré, le plancher du régime aurait augmenté, le capital décès subit une augmentation proportionnelle à celui-ci.

L'action en paiement du capital décès se prescrit par cinq ans à compter du décès de l'assuré. La prescription court ou n'est pas suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle.

Art. 13 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

Le capital est accordé même en cas de décès à la suite d'un accident du travail, ou de maladie professionnelle. Le capital décès ne peut se cumuler avec une pension de retraite, une allocation veuvage ou une pension de réversion du conjoint survivant ou d'orphelin, acquise au titre du présent régime.

CHAPITRE 4 - REMBOURSEMENT DES COTISATIONS

Art. LP. 14 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

L'assuré qui, ayant atteint l'âge « légal », ne justifie pas de la durée d'assurance minimale nécessaire à l'ouverture des droits à pension de retraite, peut demander le remboursement partiel ou total des cotisations versées au présent régime, selon la durée de sa période d'activité salariée, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Tout remboursement est irrévocable et fait perdre définitivement à l'assuré tout droit résultant du versement des cotisations pendant les périodes cotisées.

Art. LP. 14-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

L'assuré admis dans un corps de l'administration de l'Etat et devant effectuer, à ce titre, un versement de cotisations pour la validation des années de service auxiliaire auprès de la caisse de retraite dont il relève, peut demander le remboursement des cotisations versées pour lesdites années de service au présent régime de retraite, selon la durée de sa période de service auxiliaire, dans les conditions et limites fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Tout remboursement est irrévocable et fait perdre définitivement à l'assuré tout droit résultant du versement des cotisations pendant les périodes cotisées.

Art. LP. 14-2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

Les sommes remboursées visées à l'article LP. 14 sont revalorisées dans les mêmes conditions que les pensions de retraite.

TITRE III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

CHAPITRE 1 - GESTION

Art. 15

La gestion administrative et financière du régime est assurée par la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 16

La Caisse de prévoyance sociale est chargée du recouvrement des cotisations et du service des prestations. Elle dispose à cet effet de l'ensemble des voies et moyens définis par la réglementation relative à l'organisation, au contrôle et à la gestion des assurances sociales, notamment les arrêtés modifiés n° 1335 IT et n° 1336 IT du 28 septembre 1956 et le décret modifié n° 57-246 du 24 février 1957.

Art. 17

La gestion des fonds du régime de retraite donne lieu à la tenue d'un compte distinct, comportant des sections afférentes à la couverture et aux charges des prestations de ce régime.

CHAPITRE 2 - AFFILIATION

Art. 18

Sont obligatoirement assujettis au présent régime à compter du 1er janvier 1996 tout employeur et tout travailleur salarié relevant du régime de base de l'assurance vieillesse de la Polynésie française. Les obligations des employeurs sont celles qui sont prévues par la réglementation applicable aux autres régimes des salariés gérés par la Caisse de prévoyance sociale.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les salariés pouvant faire la preuve d'une affiliation antérieure au 1er janvier 1996, soit par eux-mêmes soit par contrat collectif passé par l'employeur, à un régime de retraite assurant des avantages au moins équivalents à ceux prévus par la présente délibération, peuvent bénéficier de l'exemption d'assujettissement. Cette exemption est accordée par le directeur de la Caisse sur production de pièces justificatives.

CHAPITRE 3 - FINANCEMENT - COTISATIONS

Art. 19

La couverture des charges du présent régime est assurée par des cotisations à la charge de l'employeur et du travailleur, recouvrées conformément aux dispositions applicables et prévues par les arrêtés n° 1335 IT et n° 1336 IT du 28 septembre 1956, le décret modifié n° 57-246 du 24 février 1957 et la délibération modificative n° 89-95 AT du 26 juin 1989.

Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des mêmes pénalités que celles prévues par les textes précités.

Art. 20

Le taux de la double cotisation, patronale et ouvrière, est fixé par arrêté en conseil des ministres et réparti à raison de 2/3 à la charge de l'entreprise et 1/3 à la charge du salarié.

Art. 21

La contribution ouvrière est précomptée sur la rémunération de l'assuré lors de chaque paye. Le travailleur salarié ne peut s'opposer au prélèvement de cette contribution.

CHAPITRE 4 - FONDS DE RÉSERVE ET DE SAUVEGARDE VIEILLESSE

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019

SECTION 1 - FONDS DE RÉSERVE

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019

Art. 22 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

Pour assurer la garantie aux bénéficiaires du service des prestations prévues par la présente délibération, la

Caisse de prévoyance sociale dispose d'un fonds de réserve alimenté par l'ensemble des ressources du régime disponibles à la fin de chaque exercice, représenté par la différence entre les recettes et les dépenses techniques de tous ordres de ce même exercice. Ce fonds de réserve ne pourra, en aucun cas, être inférieur à la moyenne annuelle des dépenses constatées au cours des trois derniers exercices.

La réglementation relative à l'emploi des fonds de réserve de l'assurance vieillesse de base du régime général est applicable au fonds de réserve du présent régime.

La Caisse de prévoyance sociale informe de l'état des réserves réglementaires, les organes intégrés dans le processus de pilotage, de suivi et de réforme des retraites.

SECTION 2 - FONDS DE SAUVEGARDE VIEILLESSE

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019

Art. LP. 22-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

Il est créé, au titre du présent régime, un compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds de sauvegarde vieillesse ».

Art. LP. 22-2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

Ce fonds a pour objet de garantir l'équilibre financier du présent régime et d'assurer à ses bénéficiaires la pérennité du service des prestations prévues au présent régime.

Art. LP. 22-3 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

Les ressources du fonds peuvent être constituées par :

- la cotisation d'équilibre du régime de retraite tranche B ;
- toute cotisation exceptionnelle ;
- des impôts ou part d'impôts ;
- des versements du budget général de la Polynésie française ;
- des subventions de l'Etat ;
- des dons et legs ;
- des cessions d'actifs ;
- des produits de participations.

Art. LP. 22-4 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

L'utilisation du Fonds de sauvegarde vieillesse est limitée aux opérations suivantes, et selon l'ordre suivant :

- 1°) La résorption des déficits cumulé du présent régime, constatés périodiquement ;
- 2°) Le rétablissement du niveau des réserves au seuil réglementaire prévu à l'article 22.

Art. LP. 22-5 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

Il crée une cotisation d'équilibre du régime de retraite tranche B.

Cette cotisation est due par toute personne affiliée au présent régime à titre obligatoire.

Elle est assise sur la part des rémunérations comprise entre un seuil et un plafond définis par arrêté pris en conseil des ministres.

La cotisation d'équilibre est répartie entre le salarié et l'employeur, dans les mêmes conditions que la cotisation de retraite due au titre du présent régime.

Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime des salariés de Polynésie française.

Art. LP. 22-6 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

Le Fonds de sauvegarde vieillesse doit toujours présenter un solde créditeur.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

Les prestations du présent régime sont payables en même temps que celles du régime de retraite de base, elles

sont arrondies au franc supérieur.

Elles sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

En cas de décès de l'attributaire, les prestations restent acquises jusqu'à la fin du mois du décès et ne sont payées que sur production du certificat d'hérédité ou d'un acte de notoriété après décès, aux ayants droit ou au notaire chargé de la succession.

Art. 24

Toutes contestations autres qu'en matière de recouvrement de cotisations, ayant pour origine l'application du présent régime, notamment celles s'élevant entre les bénéficiaires, les employeurs et l'organisme de gestion, sont de la compétence du tribunal civil.

Art. 25

Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION n° 95-180 AT

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995](#), JOPF n° 45 N du 09/11/1995 à la page 2212
- [Délibération n° 96-37 AT du 29 février 1996 portant modification de l'article 5 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995](#), JOPF n° 12 N du 21/03/1996 à la page 463
- [Délibération n° 96-96 APF du 8 août 1996](#), JOPF n° 34 N du 22/08/1996 à la page 1473
- [Délibération n° 97-69 APF du 17 avril 1997](#), JOPF n° 18 N du 01/05/1997 à la page 857
- [Délibération n° 97-68 APF du 17 avril 1997](#), JOPF n° 18 N du 01/05/1997 à la page 857
- [Délibération n° 99-192 APF du 28 octobre 1999](#), JOPF n° 44 N du 04/11/1999 à la page 2485
- [Loi du Pays n° 2013-23 du 26 juillet 2013](#), JOPF n° 45 NS du 26/07/2013 à la page 1788
- [Arrêté n° 2048 CM du 24 décembre 2014](#), JOPF n° 68 NS du 30/12/2014 à la page 5461
- [Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019](#), JOPF n° 8 NS du 01/02/2019 à la page 238
- [Loi du pays n° 2021-41 du 7 septembre 2021](#), JOPF n° 88 NS du 07/09/2021 à la page 5662

ANNEXE 1

Tableau des valeurs de référence de la tranche B et du salaire horaire (S.H.R.) pour la validation des services passés du régime de retraite de la tranche B

Année	S.H.R.	Plancher	Plafond
1961	29,33	12.393	24.784
1962	30,76	12.998	25.994
1963	30,76	12.998	25.994
1964	33,33	14.083	28.164
1965	37,17	15.708	31.414
1966	44,36	18.743	37.484
1967	44,36	18.743	37.484
1968	46,61	19.696	39.390
1969	46,61	19.696	39.390
1970	53,33	22.533	45.064
1971	55,53	23.466	46.930
1972	58,97	24.916	49.830
1973	63,57	26.866	53.730
1974	78,6	33.213	66.424
1975	87,68	37.048	74.094
1976	93,58	39.541	79.080
1977	103,58	43.766	87.530
1978	157,22	66.428	132.854
1979	175,37	74.098	148.194
1980	201,95	85.326	170.650
1981	241,88	102.196	204.390
1982	301,77	127.501	255.000
1983	357,81	151.178	302.354
1984	402,14	169.903	339.804
1985	438,36	185.206	370.410
1986	447,11	188.908	377.814
1987	447,11	188.908	377.814
1988	465,25	196.568	393.134
1989	474,75	200.583	401.164
1990	474,75	200.583	401.164
1991	484,57	204.731	409.460
1992	495,33	209.276	418.550
1993	495,33	209.276	418.550
1994	505,62	213.623	427.244
1995	505,62	213.623	427.244